

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.982 du 3 octobre 2013

A. 207.964/XI-19.535

En cause : **OUGHCHA** Rapha,
ayant élu domicile chez
Me I. SCHMITZ, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Haute École Groupe Ichech ISC SAINT-LOUIS,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 février 2013 par Rapha OUGHCHA, en ce qu'elle tend à l'annulation de :

«-de la décision (...), notifiée le 6 février 2013, du jury restreint de la 3^e année du Baccalauréat en Communication organisé par l'ISFSC déclarant non fondée la plainte de la requérante du 30 janvier 2013 contre son refus suite à la perte totale des points de son travail de fin d'études (...).

-de la décision (...), notifiée le 6 février 2013, de la Directrice-Présidente de la Haute École Groupe "ICHEC-ISC Saint-Louis-ISFSC" confirmant la sanction disciplinaire de renvoi temporaire de Mme Rapha Oughcha de l'ISFSC jusqu'au 14 septembre 2013 (...);

-et pour autant que de besoin de la décision (...) du 28 janvier 2013 du jury de délibération de prolongement de session de la 3^e année du Baccalauréat en Communication organisé par l'ISFSC sanctionnant d'un refus l'année d'étude de la requérante et, à titre de sanction disciplinaire, prononçant le renvoi temporaire de Mme Rapha Oughcha de l'ISFSC jusqu'au 14 septembre 2013 (...);

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 222.636 du 26 février 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués et ordonnant la mise hors cause de l'Institut supérieur de formation sociale et de communication (ISFSC);

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 23 avril 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
trois octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------